INFORMATION

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la Coordination des Actions Sanitaires
Sous-direction des Affaires Européennes et Internationales
Bureau de l'Exportation Pays Tiers

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Clara PACHECO / Aline VINCK
Tél : 01 49 55 43 17 / 01 41 72 32 18
Courriel institutionnel : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : SDASEI EXP 158 / 10
MOD10.21 C 12/05/10

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDAEI/N2010-8263

Date: 20 septembre 2010

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	/
Date d'expiration :	/
Date limite de réponse :	/
Nombre d'annexes :	2
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : Réglementation phytosanitaire du **Canada** : diffusion d'une publication du Service économique

Références : Site internet des Services économiques du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
http://www.tresor.economie.gouv.fr/se/

Résumé : Elaboration par le Service économique (DGTrésor) d'une fiche de synthèse relative aux exigences phytosanitaires du Canada, pour l'importation sur son territoire de végétaux et produits végétaux.

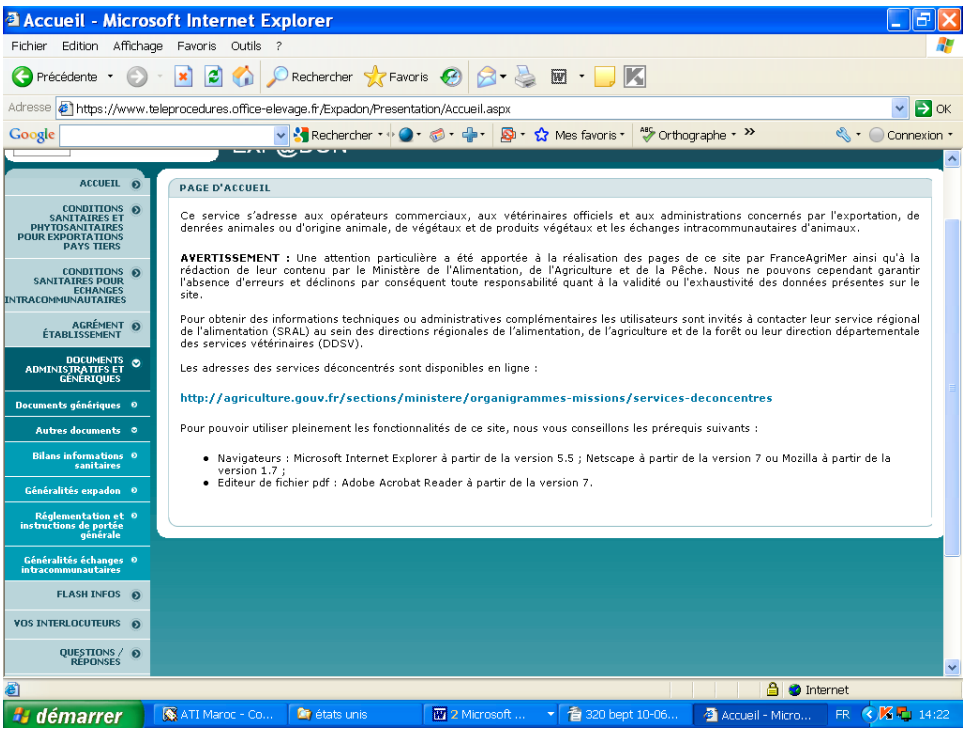
Mots-clés : Exigences phytosanitaires, réglementation, Canada, exportation, export, végétaux, produits végétaux

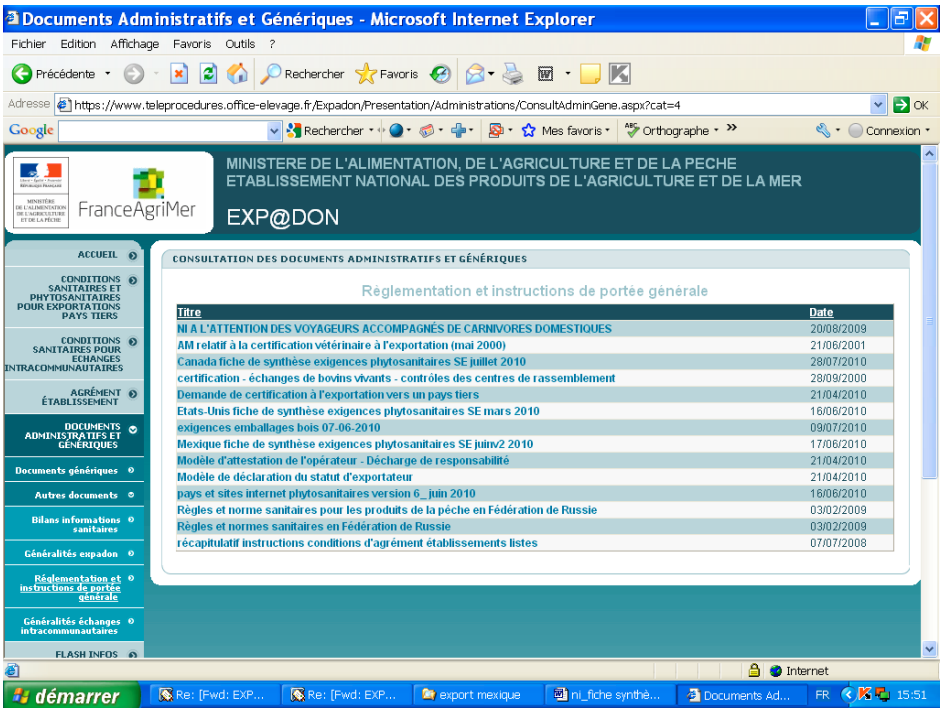
Destinataires	
Pour exécution : - DAF : - DRAAF :	**Pour information** : - SDQPV - FranceAgriMer (SAEXP) - Service Economique Régional de Washington - Expert national réglementation phytosanitaire des pays tiers

I. La fiche de synthèse, intitulée « Réglementation phytosanitaire à l'importation au Canada – informations pratiques» a été élaborée par le Service économique de Washington.

Cette fiche de synthèse est disponible et accessible sur différents supports :

A. sur l'outil Exp@don (accès via le site de FranceAgriMer, nécessitant identifiant et mot de passe)





B. sur le CERIT à l'emplacement suivant : public**sdasei**\EXPORT\LEGISLATION PAYS TIERS\Canada\ « canada-se_27 juillet 2010.pdf » et « ca document se 032 juillet 10 ».

Le Chef de Bureau de l'Exportation Pays Tiers

Marie-Frédérique PARANT

TRÉSOR
DIRECTION GÉNÉRALE
Publications
des Services économiques

Réglementation phytosanitaire à l'importation au Canada - informations pratiques -

juillet 2010

© DG Trésor

Administrations compétentes et réglementation existante

***Loi Fédérale sur la protection des végétaux*: http://laws-lois.justice.gc.ca/fr/P-14.8/DORS-95-212**

***Règlement* (d'application de la Loi) *sur la protection des végétaux*: http://laws-lois.justice.gc.ca/fr/P-14.8/DORS-95-212.**

La liste des organismes nuisibles règlementés par le Canada est consultable sur : www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/listpesparf.shtml.

Liste des végétaux dont l'importation au Canada fait l'objet d'une interdiction en fonction du pays d'origine: www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/oper/prohibinterf.shtml.

1. Agence canadienne d'inspection des aliments (www.inspection.gc.ca)

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) assure tous les services d'inspection fédérale, notamment liées aux programmes sur les maladies et les ravageurs des végétaux. Elle établit et tient à jour les directives et les normes destinées à prévenir l'introduction et la propagation d'organismes de quarantaine au Canada.

2. Environnement Canada (www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=1BC82E16-1)

Le Canada est l'un des signataires de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*. Au Canada, la CITES est administrée par le Service Canadien de la Faune (SCF) administré par Environnement Canada. L'Agence canadienne d'inspection des aliments, l'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada collaborent à la mise en œuvre des restrictions de la CITES.

Remarque : La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA)* s'applique aux espèces animales et végétales suivantes :

- les espèces figurant sur la liste de contrôle de la CITES;
- les espèces étrangères dont la capture, la possession et l'exportation sont interdites ou réglementées par des lois de leur pays d'origine;
- les espèces canadiennes dont la capture, la possession et l'acheminement sont réglementés par des lois provinciales ou territoriales;
- les espèces dont l'introduction dans les écosystèmes canadiens pourrait mettre en danger les espèces canadiennes (plantes non indigènes dangereuses).

3. Agence des services frontaliers du Canada (www.cbsa-asfc.gc.ca)

On trouvera sur le site de l'AFSC de la documentation douanière et des informations sur les tarifs douaniers.

4. Centre de service national à l'importation (CSNI)

Le Centre de service national à l'importation traite la documentation et les données pour les demandes d'importation qui leur sont transmises par la communauté importatrice à travers le Canada. Le personnel étudie l'information et retourne la décision à l'ASFC par voie électronique, qui ensuite l'envoie au client ou au courtier / à l'importateur.

En outre, le personnel du CSNI répond aux demandes reçues par téléphone au sujet des exigences d'importation pour tous les produits réglementés par l'ACIA et, lorsqu'il est nécessaire, coordonne les inspections pour les envois de produits importés.

Communiquer avec l'un des centres de service national à l'importation suivants : Montréal (+1 514 493 0468) ou Toronto (+1 905 795 7834).

Produits autorisés à l'importation et identification de leurs conditions d'importation

La terre et les matières connexes (y compris l'argile, le limon, le sable, les minéraux qu'elle contient, l'humus, le compost, les turricules, la tourbe, la litière et les débris végétaux) en provenance de la zone non continentale des États-Unis et de tous les autres pays sont interdits à l'importation au Canada.

Voir aussi le site de l'ACIA à : www.inspection.gc.ca/francais/fssa/frefra/cdnreqf.shtml

Dans tous les cas, l'identification du statut d'un produit donné à l'importation et les exigences phytosanitaires adéquates s'effectue par consultation du *Système automatisé de référence à l'importation* de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (SARI-ACIA).

Il s'agit d'une base de données conviviale qui permet à l'utilisateur, grâce à une série de questions avec liste de choix, de dresser une liste des documents exigés relatives au produit particulier désigné et lui fait part de toute autre condition qui s'applique à l'importation du produit visé.

Site du SARI : http://airs-sari.inspection.gc.ca/Airs_External/Decisions.aspx?lang=2

Les paragraphes suivants proposent une vue d'ensemble des conditions phytosanitaires requises pour certains produits d'intérêt.

1. Fruits & Légumes frais

L'Agence canadienne d'inspection des aliments exige des permis d'importation et/ou des certificats phytosanitaires pour certains fruits et légumes frais provenant de pays ou d'États particuliers.

2. Semences destinées à la propagation

Voir aussi le site de l'ACIA à : www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/seesem/abcf.shtml.

Outre les exigences mentionnées dans le *Règlement sur la protection des végétaux* (permis d'importation/certificats phytosanitaires), l'importateur devra produire une **déclaration d'importation** signée et fournir un **certificat d'analyse.** Ce dernier doit être signé par l'analyste et porter un cachet officiel. Les numéros de lot sur le certificat d'analyse doivent être identiques à ceux des semences que l'on souhaite exporter vers le Canada.

Ces documents sont imposés le *Règlement sur les semences* (http://laws-lois.justice.gc.ca/fr/S-8/C.R.C.-ch.1400) et visent à s'assurer que les semences importées au Canada ne contiennent pas de semences de mauvaises herbes nuisibles interdites et qu'elles respectent les normes minimales de pureté et de germination pour l'espèce.

Les organismes suivants sont reconnus par le Canada pour l'établissement des certificats d'analyse:

- les laboratoires reconnus officiellement,
- les classificateurs d'ACIA agréés pour les espèces à large semence,
- les laboratoires d'essai de semences relevant de la supervision d'un membre principal ou d'un membre associé de l'Association des analystes de semences commerciales du Canada,
- les laboratoires d'essai de semences relevant de la supervision d'un technologiste de semences agréé par la Société des technologistes de semences commerciales,
- les laboratoires d'essai de semences qui sont régis par les autorités d'un gouvernement national ou d'un État d'un pays étranger, ou sous leur supervision, et
- les laboratoires agréés par l'Association internationale d'analyses de semences.

Voir la Directive D-02-12 à : www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-02-12f.shtml... Et la liste des ravageurs forestiers réglementés à : www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/pestrava/regpestf.shtml

3. Bois non manufacturé (bûches, rondins, bois de charpente…)

Un permis d'importation, un certificat phytosanitaire et/ou d'autres certificats ou documents peuvent être requis selon les cas pour l'importation de bois non transformé et d'autres produits de bois non destinés à la multiplication : billes, bois d'œuvre d'espèces non tropicales et tropicales, bois avec écorce, copeaux de bois, copeaux d'écorce, produits de bambou, articles de décoration en bois ainsi que cônes secs, provenant de toutes les régions du monde autres que la zone continentale des États-Unis.

4. Matériaux d'emballage en bois

Voir aussi le site de l'ACIA : www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/cwpc/wdpkgqaf.shtml

Le Canada réglemente rigoureusement l'entrée de matériaux d'emballage en bois provenant de tous les pays du monde.

La directive D-98-08 (www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-98-08f.pdf), basée sur la norme internationale NIMP 15, énonce les exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis : toute pièce de bois non manufacturé utilisée pour assujettir, protéger ou transporter des marchandises et comprenant, entre autres, les pièces d'arrimage, les palettes, les caisses, les cales et intercalaires, les fûts, les bobines et les patins de glissement.

Les listes d'établissements produisant des matériaux d'emballage en bois traité, approuvés par les ONPV et reconnus par l'ACIA, sont disponibles sur www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/cwpc/ispmnimp15f.shtml

Les produits d'emballage en bois composés entièrement (100 %) de produits à base de bois manufacturé, comme le contreplaqué, les panneaux de particules, les panneaux de copeaux orientés, le bois de placage et la fibre de bois sont exemptés des exigences en matière d'importation.

5. Matériel végétal spécifique

Toutes les directives sur la protection des végétaux (mesures techniques propres à chaque dossier) : www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/directf.shtml.

- Arbres fruitiers : tout matériel végétal de Chaenomeles (cognassier à fleurs), Cydonia (cognassier), Malus (pommier et pommetier), Prunus (espèces fruitières à noyau), Pyrus (poirier) et Vitis (vigne) doit provenir de sources approuvées dans le cadre du programme de certification de l'ACIA concernant les viroses s'attaquant aux arbres fruitiers et à la vigne et sont sujets à d'autres exigences en matière de certification à l'égard de pathogènes.
 Cf. directive D-94-35 : www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-94-35f.shtml.
- Plantes avec milieu de culture (substrat): Le Programme canadien des milieux de culture (PCMC, D-96-20) permet l'entrée au Canada de plantes de serre enracinées dans des milieux de culture exempts de terre. Avant d'autoriser l'importation, le programme exige l'approbation préalable de l'établissement de production et de tous les milieux de culture.
 Cf. directive D-96-20 : www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-96-20f.shtml.

Permis d'importation et certificats phytosanitaires

1. Permis d'importation

La plupart des permis sont valides pendant trois ans, sauf révocation.

De manière générale, tout végétal doit être exporté sous couvert d'un permis d'importation et d'un certificat phytosanitaire valides.

Les végétaux jugés « sans risque » à l'issue d'une analyse de risque phytosanitaire conduite par les autorités canadiennes (végétal qui n'est ni un organisme nuisible, ni contaminé par un organisme nuisible ou susceptible de l'être, et qui ne constitue pas ou ne peut pas constituer un obstacle biologique à la lutte contre les organismes nuisibles) ne nécessitent pas de permis d'importation ni de certificat phytosanitaire.

Coût d'un permis : 15 CAD pour une demande de permis pour la recherche et 35 CAD pour une importation à d'autres fins.

Il est donc conseillé de présenter une demande de permis pour tout végétal exporté vers le Canada. La nécessité ou non de joindre un certificat phytosanitaire sera indiquée par le permis d'importation éventuellement délivré par l'ACIA. La demande de permis doit être présentée par l'importateur canadien auprès de l'ACIA et le permis délivré avant que l'envoi quitte le pays d'origine.

Des détails supplémentaires son disponibles à : www.inspection.gc.ca/francais/reg/cfiaacia/feesfrais/part_12f.shtml

Remarque : Par dérogation, un permis d'importation peut être délivré pour un végétal interdit à l'importation au Canada s'il est importé à des fins éducatives, industrielles, d'exposition, pour la recherche scientifique ou pour la transformation.

2. Certificats phytosanitaires

Le pays d'origine doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire qui accompagne le matériel végétal entrant au Canada.

S'agissant d'exportations depuis la France, celle-ci pourra être désignée comme pays d'origine si l'une des conditions suivantes est respectée :

(1) le matériel végétal a été multiplié et cultivé uniquement en France ;

OU (2) le matériel végétal a été importé en France en provenance où il a été cultivé activement pendant au moins:

— 4 semaines (28 jours) pour le matériel végétal multiplié et cultivé exclusivement en serre

OU

— 16 semaines (112 jours) pour le matériel végétal multiplié et cultivé à l'extérieur à un moment donné au cours du cycle de production.

Copyright
Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse du Service Économique Régional de Washington (adresser les demandes à Washington@dgtresor.gouv.fr).

Clause de non-responsabilité
Le Service Économique Régional s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

Auteur :
Service Économique Régional
Adresse : 4101 Reservoir Road, NW
Washington, DC 20007-2173
États-Unis

Rédigée par : Noëlle BOUGEAULT
Revue par : Fabien SCHNEEGANS

Version du 27 juillet 2010
Version originelle du 21 juillet 2010
1ère mise à jour du 27 juillet 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AMBASSADE DE FRANCE AUX ÉTATS-UNIS
SERVICE ÉCONOMIQUE REGIONAL

Le Conseiller agricole

Washington, le 21 juillet 2010
Mise à jour du 27 juillet 2010

Affaire suivie par : Noëlle BOUGEAULT
Revue par : Fabien SCHNEEGANS
Téléphone : (1 202) 944 6358
Télécopie : (1 202) 944 6336
noelle.bougeault@dgtresor.gouv.fr
Référence : 032/10

NOTE

Objet : Réglementation phytosanitaire à l'importation au Canada – informations pratiques

Résumé

Les importations de plantes ou de produits végétaux au Canada sont règlementées par L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), qui assure tous les services d'inspection fédérale et établit les directives et les normes destinées à prévenir l'introduction et la propagation d'organismes de quarantaine au Canada.

Elle tient à jour une base de données exhaustive qui indique les **exigences phytosanitaires à l'importation au Canada.** Cette base de donnée, appelée SARI (Système Automatisé de Référence à l'Importation) dresse pour l'utilisateur une **liste des documents exigés** et lui fait part de toute autre **condition** qui s'applique à l'importation du produit visé.

De manière générale, tout végétal doit être exporté sous couvert d'un permis d'importation et d'un certificat phytosanitaire valides, et doit être traité ou transformé de manière à éliminer tout organisme nuisible ou tout obstacle biologique ou à les rendre non-viables, soit dans son pays d'origine, soit à l'arrivée au Canada sur ordre de l'inspecteur.

Les végétaux jugés « sans risque » à l'issue d'une analyse de risque phytosanitaire conduite par les autorités canadiennes (végétal qui n'est ni un organisme nuisible, ni contaminé par un organisme nuisible ou susceptible de l'être, et qui ne constitue pas ou ne peut pas constituer un obstacle biologique à la lutte contre les organismes nuisibles) ne nécessitent pas de permis d'importation ni de certificat phytosanitaire.

Sommaire

1) Législation canadienne et administrations fédérales compétentes 2
A) Législation et réglementation canadienne *2*
B) Administrations fédérales compétentes *2*
2) Comment identifier les conditions d'importation pour un produit particulier ? 3
A) Cas général : consultation du système automatisé de référence à l'importation (SARI) *3*
B) Fruits & Légumes frais *3*
C) Semences destinées à la propagation *4*
D) Bois non manufacturé (bûches, rondins, bois de charpente…) *4*
E) Matériaux d'emballage en bois *4*
F) Matériel végétal spécifique *5*
3) Permis phytosanitaire d'importation 5
4) Certificat phytosanitaire 6
ANNEXE I : Sélection des Directives sur la protection des végétaux susceptibles de présenter un intérêt à l'exportation vers le Canada 7
ANNEXE II : Liste des végétaux interdits à l'importation au Canada en provenance de France 10

1) Législation canadienne et administrations fédérales compétentes

A) Législation et réglementation canadienne

- La *Loi Fédérale sur la protection des végétaux*, consultable sur http://laws-lois.justice.gc.ca/fr/P-14.8/DORS-95-212, vise à protéger l'agriculture, la forêt, l'industrie et les espèces sauvages du Canada contre l'introduction de maladies et de ravageurs des végétaux.

- Son règlement d'application, le *Règlement sur la protection des végétaux,* limite l'importation de certains produits végétaux en provenance de régions qui présentent des risques particuliers et régit les conditions d'exigence de permis d'importation et de certificats phytosanitaires. Il est consultable sur : http://laws-lois.justice.gc.ca/fr/P-14.8/DORS-95-212.

- Les mesures techniques propres à chaque dossier (végétal, famille de végétaux ou organisme nuisible) sont déclinées dans des « Directives sur la protection des végétaux », consultables sur : www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/directf.shtml. L'annexe 1 liste les directives susceptibles de présenter un intérêt à l'exportation vers le Canada.

- La liste des organismes nuisibles règlementés par le Canada est consultable sur : www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/listpesparf.shtml.

- Une liste des végétaux dont l'importation au Canada fait l'objet d'une interdiction en fonction du pays d'origine figure à www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/oper/prohibinterf.shtml et précise ceux pour lesquels une ERP est en attente. L'annexe 2 liste les végétaux qui sont ainsi interdits en provenance de France ou en attente d'ERP.

- La terre et les matières connexes (y compris l'argile, le limon, le sable, les minéraux qu'elle contient, l'humus, le compost, les turricules, la tourbe, la litière et les débris végétaux) en provenance de la zone non continentale des États-Unis et de tous les autres pays sont interdits à l'importation au Canada.

Remarque :
La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRIITA)* s'applique aux espèces animales et végétales suivantes :
- les espèces figurant sur la liste de contrôle de la CITES;
- les espèces étrangères dont la capture, la possession et l'exportation sont interdites ou réglementées par des lois de leur pays d'origine;
- les espèces canadiennes dont la capture, la possession et l'acheminement sont réglementés par des lois provinciales ou territoriales;
- les espèces dont l'introduction dans les écosystèmes canadiens pourrait mettre en danger les espèces canadiennes (plantes non indigènes dangereuses).

B) Administrations fédérales compétentes

Agence canadienne d'inspection des aliments (www.inspection.gc.ca)

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) assure tous les services d'inspection fédérale, notamment liées aux programmes sur les maladies et les ravageurs des végétaux. Elle établit et tient à jour les directives et les normes destinées à prévenir l'introduction et la propagation d'organismes de quarantaine au Canada.

Environnement Canada (www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=1BC82E16-1)

Le Canada est l'un des signataires de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*. Au Canada, la CITES est administrée par le Service Canadien de la Faune (SCF) administré par Environnement Canada. L'Agence canadienne d'inspection des aliments, l'Agence des services frontaliers du Canada et la Gendarmerie royale du Canada collaborent à la mise en œuvre des restrictions de la CITES.

Agence des services frontaliers du Canada (www.cbsa-asfc.gc.ca)

On trouvera sur le site de l'AFSC de la documentation douanière et des informations sur les tarifs douaniers.

Centre de service national à l'importation (CSNI)

Le Centre de service national à l'importation traite la documentation et les données pour les demandes d'importation qui leur sont transmises par la communauté importatrice à travers le Canada. Le personnel étudie l'information et retourne la décision à l'ASFC par voie électronique, qui ensuite l'envoie au client ou au courtier / à l'importateur.

En outre, le personnel du CSNI répond aux demandes reçues par téléphone au sujet des exigences d'importation pour tous les produits réglementés par l'ACIA et, lorsqu'il est nécessaire, coordonne les inspections pour les envois de produits importés.

Communiquer avec l'un des centres de service national à l'importation suivants :

	Toronto	Montréal
Numéro de téléphone depuis Canada et USA	+1 800 835 4486	+1 877 493 0468
Numéro de téléphone depuis l'étranger	+1 905 795 7834	+1 514 493 0468
Fax	+1 905 795 9658	

2) Comment identifier les conditions d'importation pour un produit particulier ?

A) Cas général : consultation du système automatisé de référence à l'importation (SARI)

Le SARI-ACIA est le *système automatisé de référence à l'importation* de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Il s'agit d'une base de données conviviale qui permet de mener des recherches sur les exigences à l'importation de l'ACIA. Grâce à une série de questions avec liste de choix, le système oriente la consultation et fournit des renseignements sur les exigences à l'importation de l'ACIA relatives au produit particulier désigné.

Le SARI dresse pour l'utilisateur une liste des documents exigés et lui fait part de toute autre condition qui s'applique à l'importation du produit visé.

Site du SARI :

http://airs-sari.inspection.gc.ca/Airs_External/Decisions.aspx?lang=2

Les paragraphes suivants proposent une vue d'ensemble des conditions phytosanitaires requises pour certains produits d'intérêt.

B) Fruits & Légumes frais

L'Agence canadienne d'inspection des aliments exige des permis d'importation et/ou des certificats phytosanitaires pour certains fruits et légumes frais provenant de pays ou d'États particuliers.

Pour aller plus loin, consulter le site de l'ACIA à www.inspection.gc.ca/francais/fssa/frefra/cdnreqf.shtml.

C) Semences destinées à la propagation

Outre les exigences mentionnées dans le *Règlement sur la protection des végétaux* (permis d'importation/certificats phytosanitaires), l'importateur devra produire une **déclaration d'importation** signée et fournir un **certificat d'analyse.** Ce dernier doit être signé par l'analyste et porter un cachet officiel. Les numéros de lot sur le certificat d'analyse doivent être identiques à ceux des semences que l'on souhaite exporter vers le Canada.

Ces documents sont imposés le *Règlement sur les semences* (http://laws-lois.justice.gc.ca/fr/S-8/C.R.C.-ch.1400) et visent à s'assurer que les semences importées au Canada ne contiennent pas de semences de mauvaises herbes nuisibles interdites et qu'elles respectent les normes minimales de pureté et de germination pour l'espèce.

Les organismes suivants sont reconnus par le Canada pour l'établissement des certificats d'analyse :

- les laboratoires reconnus officiellement,
- les classificateurs d'ACIA agréés pour les espèces à large semence,
- les laboratoires d'essai de semences relevant de la supervision d'un membre principal ou d'un membre associé de l'Association des analystes de semences commerciales du Canada,
- les laboratoires d'essai de semences relevant de la supervision d'un technologiste de semences agréé par la Société des technologistes de semences commerciales,
- les laboratoires d'essai de semences qui sont régis par les autorités d'un gouvernement national ou d'un État d'un pays étranger, ou sous leur supervision, et
- les laboratoires agréés par l'Association internationale d'analyses de semences.

Pour aller plus loin, consulter le site de l'ACIA à www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/seesem/abcf.shtml.

D) Bois non manufacturé (bûches, rondins, bois de charpente…)

Un permis d'importation, un certificat phytosanitaire et/ou d'autres certificats ou documents peuvent être requis selon les cas pour l'importation de bois non transformé et d'autres produits de bois non destinés à la multiplication : billes, bois d'œuvre d'espèces non tropicales et tropicales, bois avec écorce, copeaux de bois, copeaux d'écorce, produits de bambou, articles de décoration en bois ainsi que cônes secs, provenant de toutes les régions du monde autres que la zone continentale des États-Unis.

- Directive D-02-12 énonçant les exigences phytosanitaires applicables : www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-02-12f.shtml.

- Liste des ravageurs forestiers réglementés: www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/pestrava/regpestf.shtml.

E) Matériaux d'emballage en bois

Le Canada réglemente **rigoureusement** l'entrée de matériaux d'emballage en bois provenant de tous les pays du monde.

La directive D-98-08 (www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-98-08f.pdf), basée sur la norme internationale NIMP 15, énonce les exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis : toute pièce de bois non manufacturé utilisée pour assujettir, protéger ou transporter des marchandises et comprenant, entre autres, les pièces d'arrimage, les palettes, les caisses, les cales et intercalaires, les fûts, les bobines et les patins de glissement.

Les produits d'emballage en bois composés entièrement (100 %) de produits à base de bois manufacturé, comme le contreplaqué, les panneaux de particules, les panneaux de copeaux orientés, le bois de placage et la

fibre de bois sont exemptés des exigences en matière d'importation.

L'ONPV du pays d'où proviennent les matériaux d'emballage en bois doit avoir mis en place un système de certification pour l'approbation et la surveillance des établissements produisant des matériaux d'emballage en bois traité. L'ONPV doit prendre les dispositions nécessaires pour mettre à la disposition de l'ACIA, de façon régulière, une liste à jour des établissements ainsi approuvés (l'ONPV peut par exemple fournir une adresse web permanente où est affichée la liste). Les listes d'établissements ainsi approuvés par les ONPV et reconnus par l'ACIA sont disponibles sur www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/cwpc/ispmnimp15f.shtml.

Les matériaux d'emballage en bois doivent être marqués après traitement du symbole prévu dans la NIMP n°15, ou bien par tout autre système de marquage fourni par l'ONPV du pays où les matériaux d'emballage en bois ont été produits ou remis à neuf, à condition qu'un modèle du symbole officiellement approuvé ait été transmis à l'ACIA avant l'arrivée de tout envoi. Alternativement au marquage, ils peuvent enfin être accompagnés d'un certificat phytosanitaire précisant les détails d'un traitement conforme à la NIMP n°15.

Pour aller plus loin, consulter le site de l'ACIA: www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/for/cwpc/wdpkgqaf.shtml.

F) Matériel végétal spécifique

- **Arbres fruitiers** : tout matériel végétal de *Chaenomeles* (cognassier à fleurs), *Cydonia* (cognassier), *Malus* (pommier et pommetier), *Prunus* (espèces fruitières à noyau), *Pyrus* (poirier) et *Vitis* (vigne) doit provenir de sources approuvées dans le cadre du programme de certification de l'ACIA concernant les viroses s'attaquant aux arbres fruitiers et à la vigne et sont sujets à d'autres exigences en matière de certification à l'égard de pathogènes.
 Consulter la directive D-94-35 : www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-94-35f.shtml.

- **Plantes avec milieu de culture (substrat)** : Le Programme canadien des milieux de culture (PCMC, D-96-20) permet l'entrée au Canada de plantes de serre enracinées dans des milieux de culture exempts de terre. Avant d'autoriser l'importation, le programme exige l'approbation préalable de l'établissement de production et de tous les milieux de culture.
 Consulter la directive D-96-20 : www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/d-96-20f.shtml.

3) Permis phytosanitaire d'importation

De manière générale, tout végétal doit être exporté sous couvert d'un permis d'importation et d'un certificat phytosanitaire valides.

Les végétaux jugés « sans risque » à l'issue d'une analyse de risque phytosanitaire conduite par les autorités canadiennes (végétal qui n'est ni un organisme nuisible, ni contaminé par un organisme nuisible ou susceptible de l'être, et qui ne constitue pas ou ne peut pas constituer un obstacle biologique à la lutte contre les organismes nuisibles) ne nécessitent pas de permis d'importation et/ou de certificat phytosanitaire.

Il est donc conseillé de présenter une demande de permis pour tout végétal exporté vers le Canada.

La demande de permis doit être présentée par l'importateur canadien auprès de l'ACIA. Le permis doit être délivré avant que l'envoi quitte le pays d'origine. La plupart des permis sont valides pendant trois ans, sauf révocation.

La délivrance des permis d'importation est payante, avec un coût minimum de 15 CAD pour une demande de permis pour la recherche et 35 CAD pour une importation à d'autres fins que la recherche. Les détails sont disponibles sur www.inspection.gc.ca/francais/reg/cfiaacia/feesfrais/part_12f.shtml.

Remarque
Par dérogation, un permis d'importation peut être délivré pour un végétal interdit à l'importation au Canada [cf. paragraphe 1) A)] s'il est importé à des fins éducatives, industrielles, d'exposition, pour la recherche scientifique ou pour la transformation.

4) Certificat phytosanitaire

Le pays d'origine doit être indiqué sur le certificat phytosanitaire qui accompagne le matériel végétal entrant au Canada.

S'agissant d'exportations depuis la France, celle-ci pourra être désignée comme pays d'origine si l'une des conditions suivantes est respectée :

(1) le matériel végétal a été multiplié et cultivé uniquement en France ;

OU (2) le matériel végétal a été importé en France en provenance où il a été cultivé activement pendant au moins:

- 4 semaines (28 jours) pour le matériel végétal multiplié et cultivé exclusivement en serre

OU

- 16 semaines (112 jours) pour le matériel végétal multiplié et cultivé à l'extérieur à un moment donné au cours du cycle de production.

ANNEXE I

Sélection des Directives sur la protection des végétaux susceptibles de présenter un intérêt à l'exportation vers le Canada

La liste exhaustive des directives sur la protection des végétaux est consultable sur www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/directf.shtml.

NUMÉRO	SUJET	ANNÉE DE PREMIÈRE PUBLICATION	DATE DE LA VERSION EN VIGUEUR
D-10-01	Exigences générales visant l'importation des poivrons frais et tomates fraîches en provenance de toutes les régions du monde	2010	2010-03-24 (1er révision)
D-08-04	Exigences phytosanitaires régissant l'importation de végétaux et de parties de végétaux destinés à la plantation	2008	2010-09-01
D-07-03	Exigences phytosanitaires relatives à l'importation visant à prévenir l'introduction de l'*Epiphyas postvittana* (Walker) (pyrale brun pâle de la pomme)	2007	2009-09-28 (5ième révision)
D-03-09	Exigences phytosanitaires régissant l'importation de matériel de multiplication de *Pelargonium* spp. et de *Solanum* spp. destinées à prévenir l'introduction au Canada de *Ralstonia solanacearum,* race 3 (biovar 2). Cette page est actuellement en cours de révision. Communiquer avec : Trent Herman, Directeur intérimaire - Division de l'horticulture	2003	2003-09-11 (1er révision)
D-03-08	Exigences phytosanitaires visant à prévenir l'introduction et la propagation au Canada de l'agrile du frêne, *Agrilus planipennis* (Fairmaire)	2003	2007-06-19 (1er révision)
D-02-12	Exigences relatives à l'importation de produits de bois non manufacturé et d'autres produits de bois non destinés à la multiplication (sauf les matériaux d'emballage en bois massif), provenant de toutes les régions autres que la partie continentale des États-Unis	2002	2009-09-18 (5ième révision)
D-02-09	Foin et paille - Exigences relatives à l'importation et à la circulation au Canada visant à prévenir l'introduction et la propagation du criocère des céréales (*Oulema melanopus*). **REMPLACÉ PAR RMD-07-02**	2002	2005-08-24 (4ième révision)
D-02-08	Annulation de la D-02-08 : Exigences régissant l'échantillonnage en ce qui concerne les analyses de dépistage du Virus Y de la pomme de terre et du Nervure nécrotique du virus Y de la pomme de terre conformément au Plan de lutte Canada / États-Unis contre les virus causant la nécrose interne des tubercules de pomme de terre	2002	Retiré
D-02-06	Exigences phytosanitaires destinées à prévenir l'introduction et la propagation de la cécidomyie du chou-fleur (*Contarinia nasturtii*) **REMPLACÉ PAR DGR-08-03**	2002	2008-07-07 (1ère Revision)
D-01-07	Exigences Phytosanitaires Canadiennes en Matière d'Importation d'Agrumes et Autres Fruits Tropicaux Frais	2001	2008-08-27 (1ère Révision)
D-01-06	Politique phytosanitaire canadienne relative à la notification de non-conformité et d'action d'urgence	2001	2009-06-30 (1ère Révision)
D-01-05	Programme canadien de certification des matériaux d'emballage en bois (PCCMEB)	2001	2009-09-30 (5e révision)
D-01-04	Exigences phytosanitaires régissant l'importation et le transport en territoire canadien de l'épine-vinette (*Berberis*, *Mahoberberis*, *Mahonia* spp.) sous le Programme canadien de certification de l'épine-vinette	2001	2008-10-27 (2ième révision)
D-01-01	Exigences phytosanitaires visant à prévenir l'introduction et la propagation du *Phytophthora ramorum*	2001	2008-07-24 (16ième révision)
D-00-08	Exigences visant à éviter l'introduction d'espèces non décrites de *Phytophthora* pathogènes pour l'aulne (*Alnus* spp.). Cette page est actuellement en cours de révision. Communiquer avec : Marcel Dawson, Gestionnaire national - Division des forêts	2000	2006-07-27 (1er révision)

NUMÉRO	SUJET	ANNÉE DE PREMIÈRE PUBLICATION	DATE DE LA VERSION EN VIGUEUR
D-00-07	Exigences phytosanitaires d'importation et de transport en territoire canadien visant à prévenir l'introduction de la mouche de la pomme, *Rhagoletis pomonella* spp. (Walsh)	2000	2008-10-15 (5ième révision)
D-00-04	Exigences phytosanitaires pour l'importation de vers de terre	2000	2006-04-27 (Original)
D-99-06	Politique relative à la délivrance des certificats phytosanitaires	1999	2009-05-27 (2ième révision)
D-99-01	Orge, avoine, seigle, triticale et blé - Exigences phytosanitaires régissant l'importation, le transbordement, le transport de transit et le transport en territoire canadien	1999	2009-06-25 (5ième révision)
D-98-09	Politique globale de lutte contre la propagation de la spongieuse nord-américaine, *lymantria dispar*, au Canada et aux États-Unis	1998	2010-01-07 (4e Révision)
D-98-08	Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis	1998	2008-11-03 (8ième révision)
D-98-06	Exigences provisoires relatives à l'importation des plantes parasites appartenant aux genres *Cuscuta*, *Striga* et *Orobanche*. Cette page est actuellement en cours de révision. Communiquer avec : Janet Macdonald, Gestionnaire national - Importations	1998	1999-11-17 (1er révision)
D-98-02	Importation et transport au Canada de plantes et de parties végétales du genre *Pinus* - Prévention de l'entrée et de la propagation du chancre scléroderrien, *Gremmeniella abietina* (Lagerb.) Morelet, variété *abietina* (race européenne)	1998	2007-12-05 (1er révision)
D-98-01	Exigences en matière d'importation de pommes de terre de semence et autre matériel de multiplication de la pomme de terre	1998	2009-05-06 (7ième révision)
D-97-10	Politique provisoire sur l'importation et la circulation au Canada de végétaux et parties végétales de *Larix* spp. et de *Pseudolarix* spp. pour empêcher la propagation du chancre du mélèze d'Europe. Cette page est actuellement en cours de révision. Communiquer avec : Marcel Dawson, Gestionnaire national - Division de l'horticulture	1997	2008-01-25 (1er Révison)
D-97-07	Exigences phytosanitaires régissant l'importation et le transport de matériel d'orme (*Ulmus* spp. et *Zelkova* spp.) visant à prévenir l'introduction et la propagation de la maladie hollandaise de l'orme, causée par *Ophiostoma ulmi* (Buisman) Nannf. et *Ophiostoma novo-ulmi* (Brasier) au Canada	1997	2010-01-25 (1er révision)
D-97-05	Exigences phytosanitaires pour le matériel végétal de *Chrysanthemum, Dendranthema* et *Leucanthemella serotina* pour prévenir l'introduction de la rouille blanche du chrysanthème, *Puccinia horiana*, P. Henn	1997	2004-09-29
D-97-04	Demande, délivrance et utilisation du permis d'importation, et procédures connexes, en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux*	1997	2010-04-22 (11ième révision)
D-96-20	Programme canadien des milieux de culture, processus d'approbation préalable et exigences en matière d'importation de végétaux enracinés dans des milieux de culture approuvés	1996	2009-05-12 (6ième révision)
D-96-15	Exigences phytosanitaires visant à prévenir la dissémination du scarabée japonais, *Popillia japonica*, au Canada et aux États-Unis	1996	2009-07-08 (8ième révision)
D-96-14	Exigences relatives à l'importation d'invertébrés et de micro-organismes. Cette page est actuellement en cours de révision. Communiquer avec : Janet Macdonald, Gestionnaire national - Importations	1996	1996-09-19
D-96-12	Programme de certification des serres aux fins de l'exportation de plantes de serres vers les États-Unis	1996	2004-10-05 (4ième révision)
D-96-08	Exigences phytosanitaires régissant l'importation et le transport du sorgho (*Sorghum* spp.) en territoire canadien	1996	2009-07-30 (5ième révision)
D-96-07	Exigences visant l'importation de criblures ainsi que de semences ou grains destinés à être nettoyés	1996	2009-07-30 (4ième révision)
D-96-05	Exigences en matière d'importation de pommes de terre, de parties de pomme de terre et de sous-produits de pomme de terre	1996	2010-06-02 (9ième révision)
D-96-03	Exigences phytosanitaires - importation du chanvre (*Cannabis sativa*)	1996	2009-07-30 (4ième révision)

NUMÉRO	SUJET	ANNÉE DE PREMIÈRE PUBLICATION	DATE DE LA VERSION EN VIGUEUR
D-96-02	Exigences phytosanitaires visant à empêcher l'introduction et la propagation de l'hyponomeute du pommier infestant des espèces de *Malus*	1996	2007-02-08 (1er révision)
D-95-28	Exigences phytosanitaires régissant l'importation et le transport de maïs (*Zea mays*) en territoire canadien	1995	2009-07-30 (4ième révision)
D-95-26	Exigences phytosanitaires s'appliquant à la terre et aux matières connexes, prises isolément ou associées à des végétaux	1995	2008-04-07 (2ième révision)
D-95-09	Importation de matériel végétal séché	1995	2009-08-05 (2ième révision)
D-95-08	Exigences générales visant l'importation de fruits tempérés frais en provenance de toutes les régions du monde - Voir l'annexe 7 (de la directive D-95-08) pour une liste des directives remplacées par la directive D-95-08	1995	2009-10-29 (5ième révision)
D-94-35	Liste des sources approuvées de matériel de multiplication d'arbres fruitiers et de vigne pour exportation vers le Canada	1994	2009-04-21 (2ième révision)
D-94-34	Exigences régissant l'importation de matériel de multiplication de vigne	1994	2009-05-27 (2ième révision)
D-94-31	Politique et méthodes phytosanitaires relatives à l'importation à des fins d'exposition	1994	2009-06-23 (1ère révision)
D-94-26	Exigences phytosanitaires régissant l'importation de racines comestibles destinées à la consommation et à la transformation	1994	2010-04-26 (2ième révision)
D-94-25	Exigences phytosanitaires d'importation de ginseng (*Panax* spp.)	1994	2010-01-14 (2ième révision)
D-94-22	Exigences phytosanitaires s'appliquant aux plants et produits forestiers de pin et visant à éviter l'introduction et la propagation du grand hylésine des pins	1994	2009-06-11 (5ième révision)
D-94-18	L'importation de matériel de multiplication de *Ribes* spp.	1994	2009-03-17 (2ième révision)
D-94-17	Exigences phytosanitaires à l'importation des semences de soja	1994	2006-03-28

ANNEXE II

Liste des végétaux interdits à l'importation au Canada en provenance de France

Nom	Directive	Zones Réglementées
Abies spp. Sapin	D-01-01 D-98-02	Non admissible (*à l'exception des semences*).
Abrus precatorius Graine du diable, Pois rouge, Haricot paternoster	Communiquer avec l'ACIA	Non admissible.
Acer spp. Érable	D-01-01 D-08-04	Non admissible, nécessite une ERP.
Aconogonon spp.	D-08-04	Nécessite une ERP.
Adiantum spp. Fourgère de premier-cheveux de la Californie	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Aesculus spp. Marronnier	D-01-01 D-08-04	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*). Nécessite une ERP.
Ajania spp. Chrysanthème	D-97-05	Non admissible *à l'exception des semences*.
Alnus spp. Aulne (Végétaux avec racines)	D-00-08	Non admissible (*à l'exception des semences et des boutures non racinées*).
Amaranthus spp.	D-08-04	Nécessite une ERP.
Arachis hypogaea Arachide (Semences - en écale ou sans écale)	Communiquer avec l'ACIA	Non admissible, nécessite une ERP.
Arbutus spp. Arbousier	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Arctostaphylos spp. Raisin d'ours, busserole rouge	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Ardisia	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Atriplex spp.	D-08-04	Nécessite une ERP.
Avena spp. Avoine (Paille et foin)	D-99-01	Non admissible, nécessite une ERP.
Avena spp. Avoine (Compost)	D-99-01	Non admissible.
Azalée	voir rhododendron	voir rhododendron
Berberis spp. Épine-vinette	D-01-04	Non admissible, ERP requise *y compris les semences*.
Bistorta spp.	D-08-04	Nécessite une ERP.
Bois de chauffage (Non traité)	D-01-12	Non admissible.
Bois d'emballage (Non traité)	D-98-08	Non admissible.
Calluna spp. Bruyère	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Calycanthus spp. Arbre aux anémones	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Camellia spp. Camélia	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).

Cannabis sativa Chanvre	D-96-03	Non admissible à moins qu'un permis délivré par Santé Canada soit d'abord obtenu *y compris pour les semences*.
Capsicum spp. Poivron, piment	SAP	Non admissible *à l'exception des semences*.
Castanea spp. Châtaignier	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Castanopsis	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Ceanothus	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Cercis spp.	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Chenopodium spp.	D-08-04	Nécessite une ERP.
Chrysanthemum spp. Chrysanthème	D-97-05	Non admissible *à l'exception des semences*.
Choisya ternata Oranger du Mexique	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Cinnamomum	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Clintonia spp. Clintonie	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Cornus	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Corylopsis	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Corylus Avelinier, coudrier, noisetier (Végétaux)	D-01-01 D-00-03	Non admissible.
Corylus Avelinier, coudrier, noisetier (Noisettes y compris les avelines, noix crues vertes non transformées ainsi que les semences)	D-83-02	Non admissible en Colombie-Britannique.
Cuscuta spp. cuscute - plante parasite	D-98-06	Non admissible *y compris les semences*.
Daphniphyllum glaucescens	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Datura spp.	D-08-04	Nécessite une ERP.
Dendranthema spp. *Dendranthemum* spp. Chrysanthème	D-97-05	Non admissible *à l'exception des semences.*
Distylium	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Drimys spp. Arbre à écorce de winter	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Dryopteria spp. Dryoptéride	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).

Eleutherococcus senticosus Semences de ginseng Sibérien	D-94-25	Non admissible, ERP requise.
Escargots terrestres, vivants (Autres que les espèces restreintes et contrôlées)	Communiquer avec l'ACIA	Non admissible.
Eucalyptus	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Euonymus	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Fagus spp. Hêtre	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Fallopia spp.	D-08-04	Nécessite une ERP.
Fragaria spp. Fraisier	Communiquer avec l'ACIA D-08-04	Non admissible (à l'exception des semences), une ERP est requise.
Frangula Nerprun	D-01-04 D-01-01	Non admissible *y comprise les semences et les branches décoratives*.
Fraxinus spp. Frêne	D-03-08 D-01-01 D-08-04	Non admissible (*à l'exception des semences*). Nécessite une ERP.
Garrya spp. Marronier	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Gaultheria	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Griselinia spp. Grisélinie du littoral	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Halogeton spp.	D-08-04	Nécessite une ERP.
Hamamelis spp. Café du diable	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Heteromeles spp. Hétéromèle de Californie	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Hordeum spp. Orge (Paille et foin)	D-99-01	Non admissible, ERP requise.
Hordeum spp. Orge (Compost)	D-99-01	Non admissible.
Ilex Houx	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Juniperus spp. Genévrier	D-97-01	Non admissible *(à l'exception des semences)*.
Kalmia spp. Kalmie, laurier des montagnes, laurier d'Amérique	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Larix spp. Mélèze	D-97-10	Non admissible *(à l'exception des semences)*.
Laurus spp. Laurier	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Lepidium spp.	D-08-04	Nécessite une ERP.
Leucanthemella serotina Chrysanthème	D-97-05	Non admissible *à l'exception des semences.*

Leucothoe spp. Leucothoe	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Lithocarpus spp. Lithocarpe ou chêne à tan	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Lonicera spp. Chèvrefeuille	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Loropetalum	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Lycopersicon esculentum	voir *Solanum* spp..	voir *Solanum* spp..
Magnolia spp. Magnolia étoilé, magnolia loebneri, magnolia de Soulange	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Mahoberberis spp. Hybride de Mahonia	D-01-04	Non admissible, une ERP est requise (*y compris les semences*).
Mahonia spp. Mahonia	D-01-04	Non admissible, une ERP est requise (*y compris les semences*).
Maianthemum spp. Maïanthème	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Malva spp.	D-08-04	Nécessite une ERP.
Manglietia	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Michelia	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Nerium	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Nicotiana spp.	Communiquer avec l'ACIA	Non admissible *à l'exception des semences*.
Nothofagus spp. Hêtre austral	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Nipponanthemum Nipponicum	D-97-05	Non admissible *à l'exception des semences*.
Orobanche spp. Orobanche – plante parasite	D-98-06	Non admissible *y compris les semences*.
Osmanthus Osmanthe	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Osmarea spp.	D-01-01	Veuillez s.v.p. consulter l'espèce *Osmanthus*
Osmorhiza	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Panax spp. Semences de ginseng	D-94-25	Non admissible, ERP requise.
Papaver somniferum Pavot somnifère	Communiquer avec l'ACIA	Non admissible sauf avec l'obtention au préalable d'un permis de Santé Canada, à l'exception des semences*. *L'importation des semences est contrôlée.
Parakmeria	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).

Parrotia spp. Parrotie, arbre perroquet ou arbre de fer	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Persicaria spp.	D-08-04	Nécessite une ERP.
Phillyrea decora	D-01-01	Veuillez s.v.p. consulter l'espèce *Osmanthus*
Phillyrea vilmoriniana	D-01-01	Veuillez s.v.p. consulter l'espèce *Osmanthus*
Photinia	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Physocarpus	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Pieris spp. Piéride	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Pinus spp. Pin	D-98-02	Non admissible *à l'exception des semences*.
Pittosporum spp. Pittospore	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Pollen (pour plantation)	Communiquer avec l'ACIA	Le pollen de *Prunus* spp. est non admissible. Pour les autres genus, une ERP est requise.
Polygonum spp.	D-08-04	Nécessite une ERP.
Populus spp. Peuplier	Communiquer avec l'ACIA	Non admissible (*à l'exception des semences)*.
Produits forestiers non traités : Copeaux, billes, poteaux, traverses de chemin de fer	D-02-12	Non admissible, une ERP est requise.
Prunus spp. Abricotier, amandier, cerisier, nectarinier, pécher, prunier (Pour tout matériel de multiplication, avec et sans racine, semences, branches décoratives et semis véritables)	D-94-35 D-01-01	Non admissible excepté : *P. avium, P. cerasus, P. mahaleb, P. padus, P. sargentii, P. serotina, P. serrula, P. serrulata, P. subhirtella, P. virginiana, P. Yedoensis*. Toute autre espèce de *Prunus* est interdite.
Prunus spp. Amandier, abricotier, brugnonnier, nectarinier, pêcher, prunier (Pollen)	D-99-07	Non admissible.
Pseudolarix spp. Mélèze doré	D-97-10	Non admissible *(à l'exception des semences)*.
Pseudotsuga spp. Sapin de Douglas	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Pyrcantha spp. Buisson ardent	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Pyrethrum uliginosum Chrysanthème	D-97-05	Non admissible *à l'exception des semences*.
Quercus spp. Chêne	D-01-01 D-08-04	Non admissible (*à l'exception des semences*), nécessite une ERP.
Rhamnus spp. Nerprun	D-01-04 D-01-01	Non admissible *y comprise les semences et les branches décoratives*.
Rhododendron spp. Rhododendron, Azalea	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Ribes spp. Gadellier, groseillier	D-94-18	Non admissible (*à l'exception des semences*). ??
Ribes laurifolium Gadellier à feuilles de laurier	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences*).
Rosa spp. Rose	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).

Salix spp. Saule	D-01-01 Communiquer avec l'ACIA	Non admissible (*à l'exception des semences*).
Salix spp. Saule (Branches décoratives)	D-01-01 Communiquer avec l'ACIA	Non admissible. Une ERP est requise.
Schima	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Secale spp. Seigle (Paillet et foin)	D-99-01	Non admissible, ERP requise.
Secale spp. Seigle (Compost)	D-99-01	Non admissible en provenance de tous les pays.
Sequoia spp. Séquoia	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Sol, terre, sable et matières connexes	D-95-26	Non admissible.
Solanum melongena Aubergine	Communiquer avec l'ACIA	Non admissible (*à l'exception des semences*)
Solanum tuberosum Pomme de terre (pour plantation)	D-98-01	Non admissible, une ERP est requise (*à l'exception les semences véritables provenant des fleurs*).
Solanum tuberosum Pomme de terre (pour consommation ou transformation ou réemballage)	D-96-05	Non admissible.
Solanum spp. (Autres)	Communiquer avec l'ACIA	Non admissible *à l'exception des semences.*
Sorghum spp. Non fini shorgo à balais	D-96-08	Non admissible, une ERP est requise.
Striga spp. Striga, herbe feu-plante parasite	D-98-06	Non admissible *y compris les semences*.
Spergularia spp.	D-08-04	Nécessite une ERP.
Syringa spp. Lilas	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Taxus spp. If	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Torreya	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Toxicodendron spp. Sumac de l'Ouest	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Trientalis spp. Trientale	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Triticum spp. Blé (Paille et foin)	D-99-01	Non admissible, ERP requise.
Triticum spp. Blé (Compost)	D-99-01	Non admissible en provenance de tous les pays.
Ulmus spp. Orme	D-97-07 Communiquer avec l'ACIA	Non admissible (*à l'exception des semences)* sauf en direction du l'Ile du Prince Edouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle Écosse, de l'Ontario et du Québec.
Umbellularia californica Laurier de Californie, myrte de l'Oregon	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Vaccinium spp. Bleuet (myrtille), canneberge, airelle (plants)	D-94-28 D-08-04	Non admissible. Nécessite une ERP.

Vancouveria	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
Ver de terre	D-00-04	Non admissible, ERP requise.
Viburnum spp. Viorne	D-01-01	Non admissible (*à l'exception des semences, de la culture de tissus ainsi que du matériel non destiné à la multiplication*).
X-Triticosecale spp. Triticale (Paille et foin)	D-99-01	Non admissible, ERP requise.
X-Triticosecale spp. Triticale (Compost)	D-99-01	Non admissible.
Zea mays Maïs (Maïs en épi)	D-95-28	Non admissible, ERP requise.
Zelkova spp. Zelkova	D-97-07 Communiquer avec l'ACIA	Non admissible (*à l'exception des semences)* sauf en direction du l'Ile du Prince Edouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle Écosse, de l'Ontario et du Québec.
Zizania spp. riz sauvage de Mandchourie	Communiquer avec l'ACIA	Non admissible.

ERP : évaluation de risque phytosanitaire